

**DGST/DC-2023-33**  
**DECISION DU MAIRE**

**Objet : Signature d'un marché pour la mission de coordination SPS pour un projet de création d'un sanitaire PMR pour le groupe scolaire Saint Exupéry**

**Le Maire,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu** la délibération n°2022-272 du 28 mars 2022 portant approbation du nouveau règlement intérieur de la commande publique suite à l'avis publié au journal officiel le 9 décembre 2021 relatif aux nouveaux seuils de procédures applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**Vu** la délibération n°2021-131 du 15 octobre 2021 portant délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire et notamment le point 4 de son article 1 ;

**Considérant** qu'il convient de rechercher une société pour la mission de coordination SPS pour un projet de création d'un sanitaire PMR pour le groupe scolaire Saint Exupéry ;

**Considérant** que la société BATIPLUS Contrôle a été consultée et qu'elle a répondu ;

**Considérant** que l'offre présentée par la société BATIPLUS Contrôle est techniquement et économiquement avantageuse ;

**DECIDE**

**Article 1 : De signer** un marché pour la mission de coordination SPS pour un projet de création d'un sanitaire PMR pour le groupe scolaire Saint Exupéry avec la société BATIPLUS Contrôle sise au 52 boulevard Rodin 92130 Issy-les-Moulineaux pour un montant de 1 144,00€ HT.

**Article 2 : D'autoriser** la société BATIPLUS Contrôle à présenter les factures au fur et à mesure de l'exécution.

**Article 3 : Dit** que ce contrat entrera en vigueur dès notification à la société BATIPLUS Contrôle.

**Article 4 : Dit** que les crédits sont inscrits au budget 2023 de la Ville.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour y répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

- 9 MAI 2023

Fait à Trappes,  
Ali RABEH  
Maire de Trappes



Reçu du Contrôle de légalité le 09/05/2023  
Identifiant : 078-217806215-20230322-5963-DE-1-1

*Trappes, la Ville écologiste et solidaire !*